

***ASPECTS SUR LA RESPONSABILITÉ JURIDIQUE (CONSIDERATIONS ON  
LEGAL RESPONSIBILITY)***

**Lucreția Dogaru, Prof., PhD, "Petru Maior" University of Tîrgu Mureș**

*Abstract :As part of the spiritual life of the personality, responsibility is formed throughout a long process, that lasts, normally, and that is expressed in the social life, the authority of judgments being the person itself, imposing its assumed values. Responsibility is social normative order sourcing from outside the personality and to which submission is mandatory.*

*In the paper we underline the fact that the importance and the role of responsibility consist in preserving the social system that is regulated in a determined manner through positive law.*

*Legal responsibility is characterized through normativity, generality and multiformity. The foundation of the notion of legal responsibility is the illicit deed and its consequence – the application of the legal sanction.*

**Keywords:** *legal responsibility, legal order, legal sanction, human conduct, legal principles, legal provisions.*

La conscience de soi de la personnalité humaine lui offre la possibilité de se détacher de l'instinct et de le contrôler, de même que la connaissance des valeurs et leur valorisation par des faits. Ceux-ci représentent les prémisses de la responsabilité, et est responsable l'individu humain autonome qui choisit entre les valeurs, qui décide et s'engage dans ses actes spirituels et matériels.

La responsabilité consiste dans le fait que la personnalité assume la valeur des actes dont elle apprécie la valeur comme désirable pour soi et pour sa communauté et auxquels elle adhère librement. En ce sens seulement l'être humain individuel a la responsabilité, peut être responsable. Partie de la vie spirituelle de la personnalité concrète, la responsabilité se forme dans un processus lent, qui dure, normal et qui s'exprime dans la vie sociale, l'autorité de jugement étant l'homme même, qui impose ses valeurs assumées; non pas que la société le lui demande mais parce qu'il se la demande à soi-même, s'oblige envers soi dans les relations de cohabitation avec les autres.<sup>1</sup>

C'est ainsi que prend naissance la responsabilité. Cela est dû à la situation de la personnalité dans la multitude des relations normées de la société, qui rend compte devant la société où elle vit de la conduite adoptée mais incompatible avec les exigences des règles normées socialement.

La responsabilité est d'ordre normatif social, provenant de quelque chose d'extérieur à la personnalité, auquel la soumission est obligatoire.

L'importance et le rôle de la responsabilité est celui de conserver le système social qui est normé dans une manière déterminée par un droit positif. Un droit positif traite la

<sup>1</sup>Gh.Bobos, Gh. Ratiu, *Răspunderea, Responsabilitatea și Constrângerea în domeniul dreptului*, Ed. Argonaut, Cluj-Napoca, 1996, p. 11-15; L Dogaru, *Teoria Generală a Dreptului*, Ed. Casa Cărții de Știință, Cluj-Napoca, 2006, p. 383-384; Gh. Mihai, L. Dogaru, *L' Inévitable Droit*, Ed. Risoprint, Cluj-Napoca, 2006, p.211-214.

personnalité comme personne-sujet de son droit, donc la responsabilité juridique est toujours circonscrite par les réglementations en vigueur d'un État. D'une certaine manière est fondée et conditionnée la responsabilité juridique dans le droit positif irakien, autrement dans le droit positif norvégien et autrement dans le droit positif roumain. Sans tenir compte de la manière où elle est fondée et conditionnée, la responsabilité juridique est l'obligation qui incombe à un sujet de droit de se soumettre à la conséquence de son fait illicite, prévu par la loi en vigueur, par lequel il a atteint un droit subjectif. Le sujet de droit est libre de choisir entre les alternatives de faire, mais un fait réalisé a des conséquences logiques et une fois le fait réalisé, ces conséquences se produisent et l'individu s'en rend responsable par la réalisation du fait.

La définition de la responsabilité, décrit le contenu de la notion « responsabilité juridique ».<sup>1</sup> La responsabilité est d'ordre normatif social, provenant de quelque chose d'extérieur à la personnalité, auquel la soumission est obligatoire. La responsabilité juridique se caractérise par normativité, généralité et multiformité. Cette obligation juridique incombe à un sujet de droit. Il s'agit non seulement de la personne individuelle- celle physique, dans le droit civil, le citoyen dans le droit constitutionnel, le fonctionnaire, dans le droit administratif etc.- mais aussi de celle organisationnelle – celle juridique, dans le droit civil, celle morale etc. Pour être considérée sujet de la responsabilité juridique, la personne individuelle ou organisationnelle doit disposer de la capacité de répondre, donc de la capacité d'agir librement et sciemment. Le sujet de droit civil – la personne physique ou juridique – répond juridiquement pour le fait illicite commis soit dans la matière des contrats, soit dans la matière des délits. Sujet de droit pénal est seulement la personne individuelle qui répond pour le fait illicite commis appelé infraction.

La responsabilité administrative incombe tant aux sujets individuels de droit qu'aux ceux organisationnels dans le cas de la commission d'un fait illicite appelé contravention, lorsque la responsabilité disciplinaire intervient comme conséquence de la commission d'un fait illicite appelé disciplinaire, par un employé. Les sujets organisationnels de droit portent, en principe, la responsabilité civile et administrative.

La responsabilité juridique fait référence strictement aux conduites des sujets titulaires de droits subjectifs qui abusent de ces droits. De même, l'empêchement de la valorisation des droits subjectifs, le préjudice des droits subjectifs attire la responsabilité juridique. Il est évident qu'il s'agit d'un fait illicite qui comprend tant l'action que son résultat.

La notion de « responsabilité juridique » est générale, appartient au langage de la Théorie du Droit.<sup>2</sup> Elle peut être divisée en fonction du but poursuivi par son déclenchement, en trois espèces: responsabilité juridique réparatrice qui fait référence à l'annulation des conséquences préjudiciables au patrimoine d'un sujet de droit titulaire par l'obligation du coupable de donner ou de faire une action au bénéfice de la personne préjudiciée ;

---

<sup>1</sup>J. deMaillard, C. de Maillard, *La responsabilité juridique*, Ed. Flammarion, Paris, 1999 ; sur la Théorie de la Responsabilité juridique, voir Gh. Mihai, L. Dogaru, *Leçons sur la Théorie du Droit*, Ed. IRL, Lausanne, Suisse, 2007, p. 248 ; D.C. Dănișor, I. Dogaru, Gh. Dănișor, *Teoria Generală a dreptului*, ed.2, Ed. C.H.Beck, București, 2008.

<sup>2</sup>Ph.LeTourneau, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz, collec. Dalloz Action, Paris, 10<sup>e</sup> ed., 2014, p. 90 et suivants ; Gh. Mihai, L. Dogaru, *op. cit.*, 2007, p. 249 ; N. Popa et collectif, *Teoria Generala a Dreptului*, Ed. All Beck, Bucarest, 4<sup>e</sup> édition, 2014, p. 220 et suivants ; E. Millard, *Théorie Générale du Droit*, Dalloz, Connaissance du droit, Paris, 2006.

responsabilité juridique patrimoniale et responsabilité juridique répressive, qui se réfère à l'obligation de l'auteur du fait illicite de supporter les conséquences punitives de sa conduite génératrice de péril social.

Ces notions spécifiques appartiennent aux langages des sciences juridiques de branche - droit civil, droit pénal, droit administratif etc.

La structure de la responsabilité juridique relève du droit subjectif des autorités habilitées à sanctionner ceux qui portent atteinte à un droit subjectif et leur obligation d'exécuter la sanction dans les limites prévues par la loi.

L'fondement de la notion de responsabilité juridique est le fait illicite et sa conséquence – l'application de la sanction juridique.

Il peut sembler un problème métajuridique, mais ça vaut la peine d'être énoncé : un droit positif impose à son sujet générique de droit un modèle de comportement juridique, par lequel il consacre l'idée qu'il défend les intérêts individuels de même que ceux généraux. Le problème de l'individu qui se trouve à l'intérieur de ce droit positif consiste dans le respect du modèle qui défend les valeurs sociales, on lui demande compte s'il l'enfreint. Un État de droit consacre le droit à la vie comme droit naturel, absolu et inaliénable et il admet en même temps l'avortement comme droit de la personne individuelle et la peine de mort comme droit de l'État. Ainsi, dans la même législation, il n'est permis à personne de léser ou de mettre en péril le droit naturel à la vie de l'être humain mais une femme normale enceinte normalement peut avorter son fœtus sans que celui-ci lui mette la vie en péril et l'État peut tuer ses citoyens, soit en les envoyant lutter sur d'autres méridiens, à des milliers de kilomètres de la frontière ou par la condamnation à mort pour l'infraction d'assassinat. En conséquence, si un sujet de droit n'agit pas conformément à son obligation juridique, extérieure, en invoquant d'autres valeurs que celles cristallisées par les normes en vigueur, on lui demande compte de la responsabilité juridique- civile, pénale, administrative etc.

La responsabilité juridique se caractérise par normativité, généralité et multiformité. Car sans l'existence d'une norme juridique en vigueur la responsabilité est dépourvue de toute force juridique, sans généralité elle ne conduit pas à la défense de l'intérêt social, sans multiformité elle n'admet pas son application à des cas particuliers. La multiformité doit être comprise tant au niveau d'un droit positif qu'au niveau de chacune de ses branches.

En fonction de la branche de droit à laquelle appartient, l'institution de la responsabilité juridique se spécifie dans : l'institution constitutionnelle de la responsabilité juridique, étudiée par la science du droit constitutionnel ; l'institution pénale de la responsabilité juridique, étudiée par la science du droit pénal ; l'institution civile de la responsabilité juridique, étudiée par la science du droit civil ; l'institution administrative de la responsabilité juridique, étudiée par la science du droit administratif ; l'institution de droit du travail de la responsabilité juridique, étudiée par la science du droit du travail etc.

La responsabilité juridique est gouvernée par des principes de méthode de l'application des prévisions légales dans le cas où des faits illicites ont été commis<sup>1</sup>. Ceux-ci sont :

---

<sup>1</sup> Gh. Bobos, Gh. Buzdugan, V. Rebreanu, *Teoria Generală a Statului și Dreptului*, Ed. Argonaut, Cluj- Napoca, 2012; GH. Mihai, *Fundamentele Dreptului*, vol. I, *Știința dreptului și ordinea juridică*, ed.2, Ed. C.H.Beck, Bucarest, 2009.

A). Le principe de la responsabilité pour le fait illicite commis avec culpabilité. Le sujet de droit répond pour les faits commis avec culpabilité, et en conséquence : le fait sans caractère illicite n'engage pas la responsabilité juridique du celui qui a commis le fait ; l'auteur du fait qui n'est pas coupable pour le fait illicite commis, ne répond pas juridiquement pour ce fait. Ce principe est consacré dans tout système moderne de droit et reste valable pour n'importe quelle branche d'un droit positif moderne. Les particularités de son application dans une branche ou dans une autre, ne font pas l'objet de recherche de la Théorie du Droit mais des sciences juridiques de branche.

L'idée de culpabilité implique l'attitude de décision de l'auteur du fait illicite sur son propre comportement, de même que la conscience de la violation des dispositions en vigueur par son activité. En même temps, l'auteur doit disposer au moment où il commet le fait illicite de la capacité d'agir conformément à sa décision, donc d'avoir la possibilité de choisir entre alternatives en vue d'atteindre le but qu'il s'est proposé ; en absence de la liberté d'attitude et de comportement, la responsabilité juridique ne fonctionne pas.

La responsabilité juridique intervient pour le fait illicite commis avec culpabilité mais, dans le droit roumain s'opère la présomption de non-culpabilité de l'auteur ; la culpabilité doit être prouvée par la personne préjudiciée ou par l'organe d'État habilité.

Alors, s'il n'y a pas de fait illicite, il n'y a pas de responsabilité juridique, et s'il n'y a pas de culpabilité dans une des formes, dans le fait de commettre un fait illicite, l'auteur du fait n'est pas rendu responsable juridiquement et donc il n'est pas sanctionné non plus. Toute personne organisationnelle peut être coupable d'intention ou de faute : une personne juridique, dans le droit civil, un organe administratif, l'employé ou l'employeur dans le droit du travail, l'infraacteur, dans le droit pénal etc.

B). Le principe de la responsabilité personnelle, s'énonce que la responsabilité juridique est personnelle. Cela veut dire que seulement celui qui a commis le fait illicite, directement ou indirectement, peut être rendu responsable. La responsabilité personnelle signifie responsabilité pour le fait illicite personnel, sans tenir compte qu'il s'agit d'un sujet de droit individuel ou organisationnel.

Dans le nouveau Code Civile roumain et dans la science du droit civil, on précise qu'il y a une exception du principe de la responsabilité personnelle lorsque les parents répondent pour le dommage causé par leurs enfants mineurs. En réalité il ne s'agit d'aucune exception parce que le mineur est sujet de droit avec capacité d'utilisation mais il ne peut pas exercer au nom propre ses droits civils. Dans ce cas, dépourvu de discernement, la volonté n'est pas à lui, mais à celui qui a l'obligation légale de le guider sous tous les aspects. Le transfert par réglementation juridique transforme le fait du mineur, irresponsable, mais qui se trouve sous la tutelle d'une personne responsable, du parent majeur, dans le fait illicite propre à celui-ci. La responsabilité est toujours personnelle, donc de la personne responsable juridiquement, par une fiction juridique.

C). Le principe de l'application d'une seule sanction pour un seul fait illicite. Il existe une seule sanction pour un seul fait illicite - le principe *-non bis in idem*. Le sujet de droit qui a enfreint une disposition légale par sa conduite, en touchant, en lésant un droit subjectif, s'en rend responsable une seule fois et reçoit une seule sanction juridique. Dans le cas où par un fait illicite on enfreint des dispositions de natures différentes, pour chaque nature il y a une

seule responsabilité juridique et une seule sanction. Par exemple, pour la pénétration illégale dans la maison d'autrui, d'où il a soustrait des objets, l'auteur répond pénalement et il est sanctionné pénalement car il a commis un fait illicite pénal mais il répond aussi civilement car il a commis aussi un fait civil. Ici il n'y a pas un cumul de responsabilité juridique mais des faits illicites de nature différente- un de droit public, l'autre de droit privé. Dans le cas où le sujet de droit commettrait une infraction, on ne pourrait pas lui demander compte de responsabilité administrative pour le même fait, car un fait ne peut pas constituer, en même temps, infraction et contravention. Mais, le cumul de la responsabilité pénale avec la responsabilité administrative est impossible, les deux étant de droit public. Lorsqu'il y a une décision judiciaire définitive et irrévocable, avec autorité de chose jugée, on applique le principe *non bis in idem*.

D). Le principe de la justesse de la sanction appliquée, s'énonce de la manière que la justesse de la sanction garantit l'ordre normatif de la société. En conformité avec ce principe, toute législation prévoit des sanctions pour ; la conservation de son ordre juridico-politique ; l'assurance de la liberté d'exercice des droits subjectifs par les titulaires ; l'affirmation de la continuité du droit fondé sur la justice.

On fera la distinction entre la sanction légale et la sanction juste. Non pas tout ce qui est légal est aussi juste. Entre la gravité du fait illicite et la sanction appliquée à son auteur est nécessaire une proportion, de même qu'il est nécessaire que les principes du droit soient respectés.

E). Le principe de la célérité ou de la promptitude de demander compte se formule que, l'application avec célérité de la sanction pour le fait illicite commis est nécessaire. La promptitude dans l'application et dans la mise en exécution des sanctions juridiques a des valences socio-éducatives qui tiennent de la récupération de l'ordre juridique. Pour défendre d'une manière efficace et utile tant l'intérêt individuel que celui général, tant l'intérêt immédiat que celui de perspective, l'État doit sanctionner plus vite que possible les auteurs des faits illicites. La temporisation conduit à l'apparition et à l'amplification du sentiment d'insécurité des citoyens, provoque leur inquiétude concernant l'authenticité de l'acte de justice, instaure la méfiance dans la capacité des facteurs institutionnels d'assurer l'ordre de droit. Plus le temps passe, plus il est difficile que l'ordre de droit déséquilibré soit rééquilibré. Et puis, le passage du temps peut porter à la disparition de certaines preuves, à l'altération des autres, à l'atténuation de la mémoire sociale etc. Pour cela, par la loi civile, administratif ou pénale, beaucoup de fois on établit des termes de prescriptions ou termes d'application de la sanction.

Dans le droit civil l'institution de la prescription extinctive produit l'extinction du droit subjectif matériel à l'action et du droit subjectif de demander l'exécution forcée, s'ils n'ont pas été exercés par le titulaire dans le délai de prescription prévu, sans éteindre l'existence du droit subjectif même.

Aussi, dans le droit pénal la prescription de l'exécution de la peine et de la responsabilité pénale établit certains délais limites, par rapport à la gravité des infractions et aux peines prévues par la loi – le nouveau Code pénal roumain de 2014 a cet égard.

Dans le droit administratif l'application de la sanction pour une contravention peut avoir lieu en trois mois au maximum de la date où celle-ci a été commise et l'exécution de

l'amende établie peut avoir lieu dans un an au maximum après la date de son application. Les sanctions disciplinaires ne peuvent pas être appliquées si la décision de punition ne s'émet pas en 30 jours au maximum après la date de prise de connaissance de l'infraction commise par la personne en droit de l'appliquer mais non plus après 6 mois de la date à laquelle le fait illicite a été commis.

En conclusions, la responsabilité consiste dans le fait que la personnalité assume la valeur des actes dont elle apprécie la valeur comme désirable pour soi et pour sa communauté et auxquels elle adhère librement.

Le rôle de la responsabilité juridique est de conserver le système social, normé dans une manière déterminée par un droit positif et le fondement de cette notion est le fait illicite et sa conséquence – l'application de la sanction juridique.

La responsabilité juridique est gouvernée par des principes de méthode de l'application des prévisions légales dans le cas où des faits illicites ont été commis et aussi, pour l'engagement de la responsabilité juridique il faut remplir des conditions. La capacité de répondre juridiquement est une forme spécifique de la capacité juridique. Elle est l'aptitude du sujet de droit d'évaluer d'une manière cohérente les conséquences juridiques de son fait illicite et de supporter les sanctions négatives prévues par la loi et appliquées par les organes compétents.

#### **BIBLIOGRAPHIE:**

- D. C. Dănișor, I. Dogaru, Gh. Dănișor, *Teoria Generală a dreptului*, édition 2, Ed. C.H.Beck, București, 2008;**
- Gh. Bobos, Gh. Ratiu, *Răspunderea, Responsabilitatea și Constrângerea în domeniul dreptului*, Ed. Argonaut, Cluj-Napoca, 1996;**
- Gh. Bobos, Gh. Buzdugan, V. Rebreanu, *Teoria Generală a Statului și Dreptului*, Ed. Argonaut, Cluj- Napoca, 2012;**
- Gh. Mihai, L. Dogaru, *L' Inévitable Droit*, Ed. Risoprint, Cluj-Napoca, 2006 ;**
- Gh. Mihai, L. Dogaru, *Lecons sur la Théorie du Droit*, Ed. IRL, Lausanne, Suisse, 2007**
- GH. Mihai, *Fundamentele Dreptului*, vol. I, *Știința dreptului și ordinea juridică*, édition 2, Ed. C.H.Beck, Bucarest, 2009;**
- J. deMaillard, C. de Maillard, *La responsabilité juridique*, Ed. Flammarion, Paris, 1999 ;**
- E. Millard, *Théorie Générale du Droit*, Dalloz, Connaissance du droit, Paris, 2006 ;**
- L Dogaru, *Teoria Generală a Dreptului*, Ed. Casa Cărții de Știință, Cluj-Napoca, 2006;**
- N. Popa et collectif, *Teoria Generala a Dreptului*, Ed. All Beck, Bucarest, 4<sup>e</sup> édition, 2014;**
- Ph.LeTourneau, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz, collec. Dalloz Action, Paris, 10<sup>e</sup> édition, 2014**